

## PRINCIPE D'UN JEU DE LOTERIE INSTANTANÉ

Chaque jeu de loterie instantané (billet ou jeu virtuel) porte un numéro unique de transaction, qui est mentionné sur le jeu de loterie instantané et dans l'historique de jeu du compte de jeu et qui identifie le jeu de loterie instantané joué dès que le joueur en a confirmé l'achat. Ce numéro de transaction est enregistré dans le système informatique géré par la Loterie Nationale. Le fait qu'un certain lot du plan des lots est ou n'est pas attribué à un certain numéro de transaction est déterminé par un générateur de hasard au moment où le joueur confirme l'achat et donc au moment où est créé le numéro de transaction. Un certain lot peut être attribué à un jeu de loterie instantané seulement si le numéro de transaction de ce jeu de loterie instantané est enregistré comme tel. Après clôture du jeu de loterie instantané, le joueur peut vérifier dans l'historique de jeu de son compte de jeu comment est enregistré un numéro de transaction d'un jeu de loterie instantané dans le système informatique susmentionné (perdant ou gagnant et attribuant un certain montant de lot du plan des lots ou non).

La mécanique de jeu (scénario) d'un jeu de loterie instantané n'est qu'une reproduction virtuelle qui correspond à l'attribution ou non d'un certain lot à un numéro de transaction, tel qu'enregistré dans le système informatique. La Loterie Nationale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la correspondance de cette reproduction virtuelle avec les données du système informatique. Ce sont toutefois les données liées à un numéro de transaction telles qu'enregistrées dans le système informatique géré par la Loterie Nationale qui font foi pour l'attribution ou non d'un lot.

### RÈGLES DU JEU PRESTO 2 EURO

#### Base légale

- Loi du 19.04.2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale (art. 3, §1, alinéa 1<sup>er</sup>, art. 6, §1, 1<sup>o</sup> et art. 11, §1, alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- Arrêté royal du 24.11.2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Arrêté royal du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012 et du 13.11.2024.

#### Prix par participation

2 €

#### Plan des lots par bloc édité de 1.000.000 billets virtuels à 2 €

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (en euros)	MONTANT TOTAL DES LOTS (en euros)	1 CHANCE DE GAIN SUR
5	15.000,00	75.000,00	200.000,00
2	3.000,00	6.000,00	500.000,00
25	100,00	2.500,00	40.000,00
100	50,00	5.000,00	10.000,00
200	25,00	5.000,00	5.000,00
1.250	20,00	25.000,00	800,00
4.000	15,00	60.000,00	250,00
51.000	10,00	510.000,00	19,61
39.000	4,00	156.000,00	25,64
1.000	3,00	3.000,00	1.000,00
221.000	2,00	442.000,00	4,52
TOTAL 317.582		TOTAL 1.289.500,00	TOTAL 3,15

Pour des blocs additionnels : voir l'art. 10 de l'A.R. du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information. Le pourcentage visé à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> est fixé à 25% (décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012).

#### Mécanique de jeu

Le billet virtuel se décline en 5 scènes de jeu différentes. Avant le début de sa participation, le joueur choisit la scène avec laquelle il souhaite jouer. La scène choisie n'a aucune influence sur le résultat du jeu.

Le billet virtuel comporte deux zones de jeu distinctes, à savoir la zone de jeu principale et la zone de jeu « GAIN X ? ».

La zone de jeu principale est délimitée par un cercle que le joueur doit découvrir. Une fois révélée, cette zone de jeu peut laisser apparaître :

- la mention « €0 » : aucun montant de lot n'est attribué ;
- un montant de lot, libellé en chiffres arabes : ce montant de lot est attribué au joueur.

Le joueur doit ensuite découvrir la zone de jeu « GAIN X ? ». Une fois révélée, cette zone de jeu laisse apparaître un multiplicateur « x1 » ou « x5 » qui s'applique au montant de lot découvert par le joueur dans la zone de jeu principale.

Le billet virtuel dont la zone de jeu principale présente la mention « €0 » est toujours perdant.

Un billet virtuel gagnant ne donne droit qu'à un seul lot tel que prévu au plan des lots.

La fonction « Tout révéler » permet au joueur de découvrir le résultat du jeu sans autre action de sa part.

**Tous les gains communiqués dans le jeu ne sont que des indications et sont communiqués sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte de jeu.**

### **Prise de connaissance des règles du jeu**

Avant de pouvoir participer, le joueur doit lire les règles du jeu et les accepter/les avoir acceptées. Il est demandé au joueur d'accepter les règles du jeu :

- s'il s'agit de sa première participation à ce jeu ;
- si les règles de ce jeu ont été modifiées depuis la dernière participation du joueur.